

**DÉCISION DCC 03-032**  
DU 12 MARS 2003

MENSAH Aristide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le commissaire du commissariat de police de Vodjè pour abus d'autorité
3. Garde à vue
4. Violation de la constitution (non).

*L'arrestation et la garde à vue d'un citoyen ne sont ni arbitraires ni abusives et ne viole donc pas la Constitution dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1399/166/REC, par laquelle Monsieur Aristide MENSAH porte plainte contre le commissaire du commissariat de police de Vodjè pour abus d' autorité ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Aristide MENSAH expose que suite à un litige domanial qui l'oppose à l'époux de sa mère et ses enfants, il a été arrêté et gardé au commissariat de police de Vodjè le mardi 17 avril 2001 ; qu'il soutient que lors de la fouille de son sac, le commissaire lui a retiré la somme de trois millions sept cent cinquante mille francs qu'il a confisquée; qu'il développe que quinze minutes après son arrestation, prétextant d'un document qu'il devait retirer de sa voiture, il a pris son véhicule et a quitté les lieux craignant pour sa sécurité ; qu'il demande à la Cour de prendre « toutes les dispositions pour que justice soit faite » ;

**Considérant** que la Constitution en son article 16 alinéa 1 dispose: «Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ; que, selon l'article 18 alinéa 4 : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... » ;

**Considérant** que Monsieur Jean TOZE, commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe, dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction affirme : « le 10 avril 2001, mon unité a été saisie d'une plainte formulée par Mademoiselle ZOMAKPE Denise... contre les nommés MENSAH Aristide et MENSAH Georgette pour vol de biens dépendant de la succession de feu MENSAH Bob Maxime... Conformément aux dispositions des articles 51 et suivants du Code de procédure pénale, le nommé Aristide MENSAH ayant présenté des indices graves et concordants de culpabilité pour le délit de biens dépendant de la succession de feu MENSAH Bob Maxime, sa mise en garde à vue lui a été notifiée le mardi 17 avril 2001 à 12 heures 30 minutes » ; qu'il poursuit que cinq minutes après la notification de la garde à vue, le mis en cause a trompé la vigilance du gardien de la paix, Monsieur Jean OBOSSOU, et a pris la fuite ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Aristide MENSAH a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière ; qu'il a été gardé à vue le mardi 17 avril 2001 à 12 heures 30 minutes et a pris la fuite quelques minutes après ; qu'il y a lieu de dire et juger que son arrestation et sa garde à vue ne sont ni arbitraires, ni abusives, et ne violent donc pas la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Aristide MENSAH par le commissaire Jean TOZE dans les locaux du commissariat de police de Vodjè ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aristide MENSAH, au commissaire Jean TOZE, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU